

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION EN MATIERE DE CONCILIATION N°2019-C0012/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet Maître Eliane KABORE agissant au nom et pour le compte de la société Global Action Sécurité (GAS 7) avec le Ministère de l'Agriculture et de la Sécurité Alimentaire (MASA) dans le cadre de l'exécution des marchés n°27/00/02/02/00/2014/000248 et n°27/00/02/02/00/2014/000249 pour la prestation de service de gardiennage de janvier 2014 au profit dudit Ministère.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** demande de conciliation du Cabinet Maître Eliane KABORE agissant au nom et pour le compte de la société Global Action Sécurité (GAS 7) par lettre en date du 13 décembre 2018 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Mamata DABA et Monsieur Don Cherif BAMBARA et Maître Azise OUEDRAOGO, respectivement Directeur général, juriste et avocat stagiaire de GAS 7 ;

- au titre de l'autorité contractante, régulièrement convoquée mais absente ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que l'article 2 de la loi n°039 ci-dessus dispose que : « le marché public est un contrat administratif écrit conclu à titre onéreux par une autorité contractante définie aux articles 3 et 4 de la présente loi avec des entités privées ou publiques pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fourniture ou de services » ;

considérant qu'en l'espèce, il n'existe aucun contrat écrit entre la société Global Action Sécurité (GAS 7) et le Ministère de l'Agriculture et de la Sécurité Alimentaire (MASA) dans le cadre de l'exécution des projets de marchés n°27/00/02/02/00/2014/000248 et n°27/00/02/02/00/2014/000249 pour la prestation de service de gardiennage de janvier 2014 au profit dudit Ministère ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est incompetent pour en connaître ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est incompetent ;

Ouagadougou, le 15 janvier 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale